

Maître d'Ouvrage

COMMUNE D'EMAGNY

2 Place de la Mairie

25170 EMAGNY

**AMENAGEMENT DE LA MAIRIE POUR
ACCESSIBILITE PMR**

2 Place de la Mairie

25170 EMAGNY

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Lot n°03 - MENUISERIES EXTERIEURES

D.C.E.

Maîtrise d'Œuvre

BATY ARCHITECTES

5 Rue de Trépillot - 25000 BESANÇON

Tél : 03-81-53-47-51 / Mail : baty-architectes@sfr.fr

GENERALITES

1.1 - Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet de définir les travaux du Lot n°03 MENUISERIE EXTERIEURE BOIS pour la mise en accessibilité de la mairie d'Emagny.

Les travaux seront définis par l'ensemble des plans et des pièces écrites établis par l'Architecte, complété éventuellement par les plans et pièces écrites établis par les Bureaux d'Études Techniques chargés des lots techniques.

1.2 - Dossier de consultation

Pour le remise de son offre, l'Entrepreneur doit obligatoirement prendre connaissance du dossier de consultation fourni par le Maître d'Ouvrage, étant précisé que ce document fait partie intégrante du présent C.C.T.P.

1.3 - Connaissance des Lieux

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les différentes pièces du dossier de consultation, l'Entrepreneur doit relever sur place tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire et notamment des difficultés d'accès ou En application de l'article 1793 du Code Civil, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à un supplément sur son prix forfaitaire.

1.4 - Rappel des Normes de Menuiseries

L'entreprise chargée des menuiseries sera tenue de respecter la conformité aux textes réglementaires, aux normes, décrets et additifs en vigueur à la date de la soumission, en particulier :

- DTU 34.1 - Ouvrages de fermetures pour baies libres,
- DTU 39.1 et 39.4 - Miroiterie,
- Norme 24-500 caractéristiques des profils de fenêtres en PVC extrudé,
- NF-P 26-101 et suivante, NF-P 25-301 et suivante, NF-P401 et suivante : quincaillerie,
- NF-P 25-101 - fermetures extérieures de bâtiment,
- DTU 36.1 - Menuiserie en bois,
- NF B 52 : Règles d'utilisation des bois,
- NF B 54 : Bois produit demi fini,
- NF P 23-445 : Menuiseries en bois - volets bois en barres et écharpes,
- NF B 51 : Méthode d'essais des bois,
- NF B 50 : Bois généralités,
- NF P 25-350, 351, 450 - fermetures pour baies extérieures équipées de fenêtres,
- Norme DTU EN P 92703 : règles bois feu,
- Norme NF EN 1304, avis technique N° 5/80-310,
- Prescriptions des fabricants couvertes par une assurance,
- Les avis techniques des modèles proposés,
- Aux normes concernant les isolations thermiques,
- Aux normes concernant les isolations contre les bruits extérieurs.

1.5 - Obligation de l'Entreprise

L'entreprise doit prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement de ses ouvrages, quand bien même elles ne seraient pas expressément mentionnées dans le présent CCTP dès lors que ces fournitures et façons sont nécessaires à l'ensemble du

1.6 - Réception du support

L'entreprise doit assurer avant tous travaux que l'état du chantier lui permette de commencer ses ouvrages, que les supports sont conformes aux caractéristiques qu'elle a fournies. S'il n'en est pas ainsi, elle en avise immédiatement le Maître d'Oeuvre.

1.7 - Entretien des ouvrages

Après le réglage, la pose et le scellement des menuiseries, l'entrepreneur devra réviser tous ses ouvrages et s'assurer qu'ils sont fixés d'une façon parfaite. Jusqu'à l'entier achèvement et la réception des travaux, l'entrepreneur remplacera les objets soustraits ou détériorés. Tous les ouvrages devront être livrés en parfait état de finition et de propreté. Pendant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur assurera l'entretien de ses ouvrages. Seront également à la charge de l'entrepreneur tous les travaux des autres corps d'état nécessités par la révision, l'entretien et la remise en état ou le remplacement des menuiseries défectueuses y compris pendant la période de garantie.

Dans le cas où des infiltrations seraient constatées, l'entrepreneur devra prévoir tous travaux nécessaires, tel que fournitures et mise en place de joints complémentaires en matière plastique ou caoutchouc, joints métalliques à ressort, calfeutrements en produits pâteux, etc., nécessaires pour obtenir une étanchéité absolue et durable.

1.8 - Protection en Cours d'Exécution

L'entreprise assurera la protection en cours de travaux des menuiseries extérieures, notamment vis-à-vis des autres corps d'état. Les surfaces finies des fenêtres devront être protégées contre les salissures, les projections et les coups légers, en cours de chantier.

1.9 - Mise en œuvre

La mise en œuvre du matériel et des matériaux sera faite avec le plus grand soin et selon les règles de l'art, tant pour assurer une réalisation correcte de l'installation que pour éviter toute détérioration aux ouvrages réalisés par les autres corps d'état. L'entreprise chargée du présent lot doit intervenir sur le chantier en liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état intéressés pour effectuer ses travaux sans porter atteinte au programme d'avancement de ces autres corps d'état. Il appartient à l'entreprise d'attirer, en temps utile, l'attention du Maître d'œuvre sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux sur la marche générale du chantier, et de signaler le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées pour les autres corps d'état. Les erreurs ou les imprécisions des plans ou les non concordances du devis descriptif ou quantitatif devront être signalées au plus tôt au Maître d'œuvre, qui fera, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

1.10 - Menuiseries Extérieures

1.10.1 - Résistance des ouvrages aux agents atmosphériques

Les pressions de vent auxquelles devront résister les menuiseries sont celles données pour les ouvrages de vitrerie dans le DTU 36.1 et 37.

1.10.2 - Perméabilité à l'air et à l'eau

Les menuiseries proposées devront répondre parfaitement aux caractéristiques du cahier UEATC soit :

- perméabilité à l'air : classe A*3,
- étanchéité à l'eau : classe E*4,
- résistance mécanique : classe VA*2.

1.10.3 - Fixation des ouvrages

L'entrepreneur devra la fixation de ses ouvrages par tout moyen approprié.

Les supports sont en béton, agglos de ciment ou béton cellulaire.

1.10.4 - Fermetures

Les travaux de fermetures sont régis par :

- DTU 34.1 : ouvrages de fermetures pour baie libre,
- NF.P 25.101 : fermetures extérieures de bâtiment définition classification.
- NF.P 25.307 : portes industrielles, commerciales et de garage, terminologie,
- NF.P 25-350 : fermetures performances dans le bâtiment
- NF.P 25-351 : fermetures extérieures pour baies équipées de fenêtres caractéristiques,
- NF.P 25.352 : fermetures extérieures pour baies équipées de fenêtres spécifications,
- NF.P 25-353 : fermetures extérieures pour baies équipées de fenêtres profilés extrudés,
- NF.P 25-362 : fermetures pour baies libres et portails spécification techniques,
- NF.P 25-450 : fermetures pour baies extérieures équipées de fenêtre définition des performances,
- XP.P 25-364 : lieux de travail fermeture à effacement vertical.

Les fermetures mises en place respecteront également les prescriptions des fabricants et autres réglementations.

1.10.5 - Rappel des normes de vitrerie miroiterie

Les travaux de miroiterie sont définis par :

- DTU n°39 : Travaux de miroiterie vitrerie,
- DTU n° 36-1 : Menuiseries bois,
- DTU n° 37-1 : Menuiseries métalliques,

- DTU n° 36-1/37-1 : Mémento commun,
- NF.B: 32-002 : Verre étiré généralités - généralités,
- NF.B: 32-003 : Glace non colorée - généralités,
- NF.P 78-301 : Vitrierie miroiterie - verre étiré pour vitrage de bâtiment,
- NF.P 78-302 : Vitrierie miroiterie - glace pour vitrage de bâtiment,
- NF.P 78-303 : Vitrierie miroiterie - verre feuilleté pour vitrage de bâtiment,
- NF.P 78-305 : Vitrierie miroiterie - verre armé plan pour vitrage de bâtiment,
- NF.P 78-331 : Vitrierie miroiterie - mastic à l'huile de lin,
- NF.P 78-101 : Miroiterie - garniture d'étanchéité et produits annexes vocabulaire,
- NF.P 78-445 : Vitrierie miroiterie vitrage isolant méthode de détermination du coefficient de rigidité.

1.10.6 - Quincaillerie

Les quincailleries employées en menuiserie, seront conformes aux normes en vigueur, elles auront le label NF Q et seront protégées contre l'oxydation. Elles seront mises en place, en qualité et en quantité suffisante pour permettre la bonne tenue et le bon fonctionnement des menuiseries.

1.11 - Traitement des bois

Tous les bois subiront un traitement fongicide et insecticide, conformément aux prescriptions techniques de l'agrément professionnel CTB des stations et avec un produit homologué suivant les normes NF.B 50 100 & 102 - NF.X 40 100/101 & 102 - NF.X 41 580.

Le traitement à cœur type "autoclave" devra être obligatoirement exécuté dans une station agréée "bois plus" par le CSTB. Des attestations d'agrément et de traitement devront être fournies au maître d'ouvrage.

Le traitement devra correspondre au risque biologique défini dans les normes NF. B 50 100, et être conforme aux normes en vigueur au jour de la mise en œuvre des bois.

Dans tous les cas, l'entreprise devra adapter le traitement des bois mis en œuvre en fonction de leurs situations dans la construction et facteur risque qui s'y rattache.

La garantie donnée par le fabricant et l'applicateur sera au minimum égale à DIX ANS.

1.12 - Hygiène et Sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'Entrepreneur.

Bien que la responsabilité du Maître d'œuvre ne puisse en aucun cas être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra se refuser de compléter ou améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes, et dans ce cas il ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour une protection parfaite et efficace.

L'offre de l'entreprise est sensée avoir pris en compte les contraintes émanant du PGC établi par le coordonnateur SPS, dans le cas où le projet le nécessite.

1.13 - Remarques

Du fait de sa qualification, il appartient à l'entreprise de prévoir dans le détail les fournitures, ouvrages, matériels et suggestions nécessaires à la réalisation complète et fonctionnelle de sa prestation.

L'entrepreneur titulaire du présent lot est tenu de s'assurer du parfait achèvement de ses ouvrages, sachant que le descriptif quantitatif n'est en rien limitatif et ne peut se déroger d'aucune manière aux règles de l'art.

L'entrepreneur devra établir ses quantités en fonction du DPGF, les quantités portées dans le présent document sont fournies à titre indicatif pour renseignement sur la consistance du projet, celles-ci n'ayant aucune valeur contractuelle. Dans le cas où celles portées sur le présent bordereau sont utilisées, elles seront réputées avoir été vérifiées par l'entrepreneur et ne pourront plus être contestées après signature des marchés.

Le marché de chaque lot est établi en application de l'article 1793 du Code Civil ; l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément sur son prix forfaitaire, même s'il y a augmentation des quantités ou et si des ouvrages non décrits sont à réaliser et nécessaires à la mise en œuvre de l'objet du présent projet.

Le Maître d'Ouvrage

Bon pour accord, signature

Acceptation de l'offre, à

Le

L'Entrepreneur

Bon pour accord, signature

Acceptation de l'offre, à

Le